



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement boulevard d'Aulnay à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2017/45-ST en date du 3 février 2017 modifiant les conditions de stationnement boulevard d'Aulnay à Villemomble.

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien des espaces verts de la commune nécessitent une modification temporaire et partielle des conditions de stationnement boulevard d'Aulnay à Villemomble,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour et d'adapter le présent arrêté aux difficultés rencontrées afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des agents communaux du service des espaces verts,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés et sur 10 m boulevard d'Aulnay à Villemomble suivant la nécessité du travail à réaliser, du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00, du 1^{er} mars au 1^{er} décembre de l'année en cours.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 3 : Les agents communaux du service des espaces verts ne pourront effectuer aucune intervention si une entreprise travaille boulevard d'Aulnay dans la zone de leur intervention.

Article 4 : Les agents communaux du service des espaces verts chargés de l'exécution des travaux seront responsables de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

Article 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par les agents communaux du service des espaces verts, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





Article 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-45/ST en date du 3 février 2017 à compter de sa date de rendu exécutoire.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

093-219300779-20250704-16384-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 7 juillet 2025

Fait à Villemomble, le 4 juillet 2025

Le Maire

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

